

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 11 juillet 2014
(convocation du 1 juillet 2014)

Aujourd'hui Vendredi Onze Juillet Deux Mil Quatorze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. DAVID Alain, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme MELLIER Claude, Mme VERSEPUY Agnès, M. DUCHENE Michel, Mme TERRAZA Brigitte, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, M. COLES Max, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURBY Alain, M. TURON Jean-Pierre, M. VERNEJOUL Michel, Mme ZAMBON Josiane, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Didier, Mme CHABBAT Chantal, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, M. COLOMBIER Jacques, Mme CUNY Emmanuelle, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, M. FETOUEH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, Mme FORZY-RAFFARD Florence, Mme FRONZES Magali, M. GUICHARD Max, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, Mme JARDINE Martine, M. JUNCA Bernard, M. LAMAISON Serge, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHaire Pierre, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. PADIE Jacques, Mme PEYRE Christine, Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. RAUTUREAU Benoit, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme ROUX-LABAT Karine, M. SILVESTRE Alain, Mme THIEBAULT Gladys, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TOURNERIE Serge, M. TRIJOULET Thierry, Mme VILLANOYE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme. BOST Christine à Mme. KISS Andréa
M. PUJOL Patrick à M. LABARDIN Michel
Mme. AJON Emmanuelle à M. FELTESSE Vincent
M. AOUIZERATE Erick à M. BOUTEYRE Jacques
M. BONNIN Jean-Jacques à M. CAZABONNE Alain
Mme. BOUDINEAU Isabelle à M. DUBOS Gérard
M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume à M. ANZIANI Alain
Mme. BOUTHEAU Marie-Christine à M. CHAUSSET Gérard
M. DAVID Jean-Louis à M. DELAUX Stéphan
M. DAVID Yohan à M. ROBERT Fabien
Mme DELATTRE Nathalie à Mme DESSERTINE Laurence à partir de 11 h 40
M. FLORIAN Nicolas à M. BRUGERE Nicolas à partir de 11 h 30
M. FRAILE MARTIN Philippe à M. FETOUEH Marik

Mme FRONZES Magali à M. DUPRAT Christophe à partir de 11 h 15
M. GARRIGUES Guillaume à Mme. CHABBAT Chantal
Mme. LACUEY Conchita à M. PUYOBRAU Jean-Jacques
Mme. LAPLACE Frédérique à M. RAUTUREAU Benoit
Mme. LOUNICI Zeineb à M. MARTIN Eric
Mme MACERON-CAZENAVE Emilie à M. JUNCA Bernard à partir de 10 h 15
M. MILLET Thierry à M. MANGON Jacques
M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan à Mme. BREZILLON Anne
Mme PEYRE Christine à Mme ROUX-LABAT à partir 10 h 40
Mme. PIAZZA Arielle à M. LOTHaire Pierre
M. POIGNONEC Michel à Mme. THIEBAULT Gladys
Mme TOUTON Elizabeth à Mme CALMELS Virginie
M. TURBY Alain à M. SUBRENAT Kévin à partir de 11 h 30

EXCUSES :

M. REIFFERS Josy, Mme. CAZALET Anne-Marie
LA SEANCE EST OUVERTE

Composition des organismes consultatifs : Comité Technique, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et Commissions Administratives Paritaires - Paritarisme - Décision - Information

Monsieur DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Conformément à l'arrêté du 3 juin 2014, les élections des représentants du personnel auprès des différents organismes consultatifs se dérouleront le jeudi 4 décembre 2014.

Depuis 2008, date des dernières élections professionnelles, un certain nombre de modifications législatives et réglementaires ont été apportées dont l'application sera prise en compte lors du prochain renouvellement général des représentants du personnel aux CAP, CTP (qui devient Comité Technique CT) et CHSCT :

- la représentativité des organisations syndicales (article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui prévoit leur constitution au moins deux ans avant la date des élections et le respect des valeurs républicaines et d'indépendance),
- la durée du mandat des représentants du personnel qui passe de 6 à 4 ans,
- un seul tour de scrutin,
- la désignation des représentants du personnel au CHSCT par les organisations syndicales proportionnellement au résultat des votes au CT,
- la suppression du paritarisme obligatoire entre les représentants du personnel et les représentants de l'administration au sein des CT et CHSCT.

1 - Paritarisme et avis des représentants de l'administration

Le Décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et Commissions Administratives Paritaires, pris en application de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, a modifié certaines règles relatives au Comité Technique Paritaire (CTP) dorénavant dénommé Comité Technique (CT) et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Le principe de parité numérique obligatoire entre les représentants du personnel et les représentants de l'administration est supprimé. Il appartient désormais au Conseil de Communauté de décider du maintien ou non du paritarisme numérique, les représentants de notre Établissement pouvant être en nombre inférieur.

En outre, seul l'avis émis par les représentants du personnel sera obligatoire. Il constitue l'avis du CT ou du CHSCT quand bien même le Conseil de Communauté déciderait le maintien du paritarisme et donc la possibilité pour le collège des représentants de l'administration d'émettre un avis qui serait alors simplement noté au PV.

Il est proposé après consultation préalable des organisations syndicales réunies le 4 juin 2014, de maintenir :

- le paritarisme entre les représentants du personnel titulaires et suppléants et les représentants de l'administration,
- le recueil de l'avis de ces représentants de l'administration.

2 – Nombre de représentants au sein des Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

2.1 - Nombre de représentants au Comité Technique (CT)

Le CT est un organe consultatif qui émet des avis obligatoires, préalables aux décisions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- à la protection sociale complémentaire et l'action sociale ;
- aux principales décisions à caractère budgétaire ayant des incidences sur la gestion des emplois.

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 968 agents.

Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 indique que lorsque l'effectif relevant de l'instance est supérieur à 2 000 au 1^{er} janvier 2014, le nombre de représentants titulaires est de **7 à 15**.

Il est proposé après consultation préalable des organisations syndicales réunies le 4 juin 2014, de reconduire la composition actuelle de cet organe de consultation fixée de la manière suivante :

- 7 représentants titulaires du personnel,
- 7 représentants titulaires de l'administration,

auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants du personnel et de l'administration.

2.2 - Nombre de représentants au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Depuis le décret n°2012-170 du 3 février 2012, le CHSCT est compétent, sur l'ensemble des questions relatives aux conditions de travail (organisation, environnement physique du travail, aménagement des postes de travail, plan d'aménagement des nouveaux locaux, aménagement et entretien...), à l'analyse des risques professionnels et psychosociaux et à

la promotion des actions de prévention, à la mise en place des missions d'enquête en matière d'accidents de service, d'accidents de travail et de maladies professionnelles. En vertu des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le nombre de membres titulaires pour chaque collège du CHSCT ne saurait être inférieur à **3 ni supérieur à 10**.

Il est proposé après consultation préalable des organisations syndicales réunies le 4 juin 2014, de modifier la composition actuelle de cet organe de consultation fixée de la manière suivante :

- 10 représentants titulaires du personnel,
- 10 représentants titulaires de l'administration,

auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants du personnel et de l'administration.

En vertu de l'article 32 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'autorité territoriale dresse une liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixe le nombre de sièges auxquels chacune d'entre elles a droit proportionnellement au nombre de voix obtenues, à partir du résultat des élections au CT.

L'entrée en vigueur différée de l'article 32 du décret 85-603 est prévue par l'article 33-III de la loi du 5 juillet 2010 soit une entrée "*en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour son application*" (décret 2012-170 du 3 février 2012).

3 - Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) - Information

Les CAP sont des organes consultatifs qui donnent des avis obligatoires et préalables à certaines prises de décision relatives à des situations individuelles.

L'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 détermine le domaine de compétence des CAP. Cet article prévoit que les CAP connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application de la loi du 26 janvier 1984 pour la plupart des décisions affectant la carrière ou la situation d'un fonctionnaire au cours de sa carrière (stage, carrière et exercice des fonctions, réintégration, mobilité et positions, sanctions et cessation de fonctions...).

Leur compétence s'étend aux fonctionnaires à temps non complet pour toutes les matières auxquelles s'appliquent le décret n°91-298 du 20 mars 1991 et à une catégorie de contractuels (article 38 loi 1984).

Le personnel est divisé en trois catégories (A, B et C) comprenant chacune deux groupes hiérarchiques définis par le décret n°85-1018 du 14 septembre 1985 modifié par le décret n°2014-451 du 2 mai 2014. En vertu des dispositions du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié et en fonction des effectifs de la collectivité appréciés au 1^{er} janvier 2014, le nombre de représentants est fixé à :

Catégorie A : effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500, soit 366 à la Communauté urbaine de Bordeaux :

- 5 représentants titulaires du personnel dont 2 relevant du groupe supérieur
- 5 représentants titulaires de l'administration dont 2 siégeant pour le groupe supérieur auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants de l'administration et du personnel.

Catégorie B : effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500 soit 429 à la Communauté urbaine de Bordeaux :

- 5 représentants titulaires du personnel dont 3 relevant du groupe supérieur
- 5 représentants titulaires de l'administration dont 3 siégeant pour le groupe supérieur auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants de l'administration et du personnel.

Catégorie C : effectif au moins égal à 1000, soit 1 940 à la Communauté urbaine de Bordeaux :

- 8 représentants titulaires du personnel dont 5 relevant du groupe supérieur
- 8 représentants titulaires de l'administration dont 5 siégeant pour le groupe supérieur auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants de l'administration et du personnel.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 32,

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-451 du 2 mai 2014 modifiant le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE :

- Il appartient au Conseil de Communauté de se prononcer :
 - sur le maintien du paritarisme au sein des Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
 - sur le fait de recueillir ou non l'avis du collège des représentants de l'administration.
- Il appartient au Conseil de Communauté de fixer le nombre de sièges à pouvoir dans les Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) au regard des effectifs de la collectivité au 1^{er} janvier dernier.

CONSIDERANT

L'avis émis le 4 juin 2014 par les organisations syndicales consultées sur ces questions,

DECIDE

Article 1 : le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein des Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Article 2 : la composition du collège des représentants du personnel au sein du Comité Technique (CT) sur la base de 7 titulaires et 7 suppléants

Article 3 : la composition du collège des représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) sur la base de 10 titulaires et 10 suppléants

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 11 juillet 2014,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. ALAIN DAVID

REÇU EN PRÉFECTURE LE
25 JUILLET 2014

PUBLIÉ LE : 25 JUILLET 2014